



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 4 septembre 2015

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Affaire suivie par : Olivier BOULAY
ATTENTION, nouveaux numéros :
Tél. 04 34 46 65 67 – Fax . 04 34 46 65 99
olivier.boulay@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

Objet	- Constitution des garanties financières.
Référence(s)	- Courrier d'intention de constitution des garanties financières de la S.A.S CN'AIR du 1er septembre 2015
Pièce(s) jointe(s)	/
Exploitant	Société S.A.S CN'AIR
Adresse	2, rue André Bonin – 69316 LYON Cedex 04 Parc éolien : Parc éolien de Beaucaire Site industriel et portuaire CNR de Beaucaire 30300 BEAUCAIRE
Activité	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Régime	Autorisation

1. Objet du rapport :

Par transmission du 1er septembre 2015 visée en référence, la société SAS CN' AIR nous a transmis un courriel d'intention de constitution des garanties financières pour son parc éolien de Beaucaire.

Le présent rapport présente les résultats de l'instruction de cette transmission ainsi que les propositions de suites à donner.

2. Rappel :

2.1 Situation administrative :

Par courrier du 12 juillet 2012, M. Mathieu BONNET, président de la SAS CN' AIR, a déclaré à monsieur le préfet du Gard la rubrique de la nomenclature à retenir pour le classement de son installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent en service depuis 2006 sur le site industriel et portuaire de la CNR à Beaucaire.

Le classement de ce type d'installation a été introduit sous la rubrique n° 2980 par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, paru le 25 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées.

Le parc éolien de la S.A.S. CN' AIR à Beaucaire a obtenu le permis de construire le 28 février 2005 et a été mis en service le 9 novembre 2006, soit avant le 13 juillet 2011. La déclaration de l'exploitant a été établie dans l'année suivant la publication du décret précité.

En conséquence, l'installation a bénéficié du droit d'antériorité en application des dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement (récépissé de déclaration d'antériorité n°12.104N du 13 août 2012).

2.1 Situation technique :

La S.A.S. CN' AIR, dont le siège social est situé 2 rue André Bonin, 69316 Lyon Cedex 4, exploite un parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs (ci-après appelé éoliennes) et un poste de livraison :

Installations	Coordonnées Lambert II étendu		Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X (long)	Y (lat)	X (long)	Y (lat)		
Aérogénérateur n° TE1	785982	1867081	832347.5	6299357.2	Beaucaire	BT 87p1 BT 87p2 BX 24p1 BX 24p2 BX 17p
Aérogénérateur n° TE2	785752	1866743	832131,0	6299013,0		
Aérogénérateur n° TE3	785496	1866423	831891,4	6298699,3		
Aérogénérateur n° TE4	785236	1866123	831629.4	6298385,1		
Aérogénérateur n° TE5	784998	1865803	831367,4	6298070,9		
Poste de livraison	à environ 15 m de l'aérogénérateur n° TE1					

Le parc éolien est constitué de :

- 5 éoliennes de 2.3 MW chacune,
- 1 réseau électrique souterrain inter éoliennes,
- 5 fondations,
- 5 plates-formes dédiées au montage de chaque éolienne,
- 1 poste de livraison.

Les aérogénérateurs sont constitués de :

- un rotor à 3 pales avec arbre horizontal. Le rotor (90m) est orienté face au vent,
- une nacelle soutenant le rotor et contenant divers organes tels la génératrice électrique,
- un mât (80m) soutenant la nacelle et qui assure une bonne résistance structurelle ainsi que l'amortissement des vibrations,
- un transformateur individuel chargé de relever le niveau de tension de l'électricité produite. Le transformateur est intégré dans le mât de la machine,
- un socle enterré garantissant la stabilité au sol de l'ensemble.

La hauteur maximale en bout de pale est de 125 m. Le poste de livraison électrique est situé à environ 15 m de l'aérogénérateur n° TE1

La hauteur de mât des aérogénérateurs est de 80 m, soit une hauteur de mât supérieure à 50 m. Cette installation relève donc de la rubrique n° 2980-1 et du régime de l'autorisation. Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation, dans les conditions définies à l'article 1er, s'agissant d'une installation existante.

3. Garanties financières :

3.1. Contexte

Conformément aux dispositions de l'article R.553-3 du Code de l'environnement, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations financières de garanties financières prévues à l'article L.553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret. (soit avant le 25 août 2015).

Pouvant bénéficier des droits acquis, le parc éolien de la société S.A.S. CN' AIR situé à BEAUCAIRE est considéré comme une installation classée existante.

3.1. Montant des garanties financières

Les articles L.553-3 et R.553-1 du code de l'environnement régissent la constitution des garanties financières pour les parcs éoliens. En particulier, il est précisé :

- que l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité ;
- que dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires ;
- qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières;
- que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Les aérogénérateurs du parc éolien de l'exploitant sont soumis à ce dispositif.

L'article R.516-2-I du code de l'environnement définit les différentes modalités permettant de constituer les garanties financières dans les délais prévus par les articles R.553-1 et R.553-3.

L'exploitant a transmis, par courrier électronique du 1^{er} septembre 2015 :

- son courrier d'intention de constitution des garanties financières daté du 06 août 2015 ;
- les modalités de constitution des garanties financières pour son parc éolien situé à Beaucaire :

Formule de calcul	$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$
Nombre d'éoliennes	5
Montant forfaitaire de la garantie pour le parc éolien	5 X 50 000 = 250 000 euros TTC
Index₀ (valeur et date)	667,7 (indice TP01 en vigueur en janvier 2011)
Index_n (valeur et date)	677,0 (indice TP01 en vigueur en avril 2015)*
TVA₀ (valeur et date)	19,6 % en janvier 2011
TVA_n (valeur et date)	20 % en avril 2015

* l'indice Index₀ a été corrigé pour prendre en compte le dernier indice validé à la date du courrier du 06 août 2015, soit l'indice TP01 d'avril 2015.

Le montant des garanties financières à constituer en 2015 est donc de **254 320.18 euros TTC**.

Il convient de prescrire la constitution de ces garanties financière par arrêté préfectoral.

L'article 4 de l'arrêté ministériel en date du 6 novembre 2014 précise que la fréquence d'actualisation des garanties est modifiée par rapport à ce que prévoyait l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la constitution des garanties financières (tous les ans). Désormais, l'exploitant doit réactualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières de son parc éolien.

4. Suivi environnemental :

L'analyse des rapports « Bilan des suivis avifaunistiques post-implantation d'un parc éolien à Beaucaire 2006-2007 » (janvier 2008) et « Suivi de mortalité aviaire au printemps 2009 pour le parc éolien de Beaucaire » (août 2009) rédigés par le Centre ornithologique du Gard (COGard) conduit à renforcer les prescriptions relatives à la maîtrise des impacts environnementaux par des mesures de suivi, de détection et d'effarouchement de l'avifaune :

- Suivi de la population de Milan noir au droit du parc : Les protocoles de suivi seront soumis pour validation à l'inspecteur des installations classées préalablement à leur mise en œuvre ;
- Suivi acoustique de la fréquentation du parc par les chiroptères : Les protocoles de suivi seront soumis pour validation à l'inspecteur des installations classées préalablement à leur mise en œuvre ;
- Estimation de mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- Installation d'un système d'effarouchement sonore adapté aux différents types de vols en fonction des espèces d'oiseaux.

Ces mesures doivent être prescrites par voie d'arrêté préfectoral.

5. Balisage :

5. Balisage :

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et conformément au permis de construire n°PC3003203R0195 du 28 février 2005, les aérogénérateurs 1, 3 et 5 devront être munis d'un balisage diurne et nocturne au moyen de feux à éclats blanc MI (moyenne intensité) de type A. En outre, ce balisage devra être secouru par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures. Il devra être agréé par le service technique de la navigation aérienne.

6. Conclusions et propositions :

La hauteur de mât des aérogénérateurs est supérieure à 50 m. Cette installation relève donc de la rubrique n° 2980-1 et du régime de l'autorisation.

Considérant ce qui précède :

- l'installation bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du code de l'environnement et peut fonctionner sans que l'exploitant sollicite l'autorisation prévue par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;
- des mesures de suivi, de détection et d'effarouchement de l'avifaune à proximité du parc éolien doivent être prescrites à l'exploitant.

En conséquence, nous proposons à monsieur le Préfet du Gard :

- de prescrire par arrêté préfectoral les modalités de constitution des garanties financières, les mesures de suivi, de détection et d'effarouchement de l'avifaune à proximité du parc éolien ainsi que les obligations de débroussaillage et celles liées au balisage du parc éolien prévues par le permis de construire n°PC3003203R0195 du 28 février 2005;
- de préciser à la SAS CN'AIR que conformément à l'article R.553-3 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières sera soumis à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation spécialisée des sites et paysages) et que ce projet intégrera également les mesures de suivi, de détection et d'effarouchement de l'avifaune à proximité du parc éolien à mettre en place.

Nous proposons aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation spécialisée des sites et paysages) d'accueillir favorablement le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à monsieur le Préfet du Gard, bureau de l'environnement.

L'inspecteur de l'Environnement
Chef de la subdivision Environnement



Olivier BOULAY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° du portant autorisation d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SASU Parc Eolien de CN'AIR à BEAUCAIRE

LE PRÉFET DU GARD

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le récépissé de la préfecture du Gard n°12.104N du 13 août 2012 actant le bénéfice de l'antériorité prévue par les dispositions de l'article L 513-1 susvisé, relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis

VU le permis de construire n°PC3003203R0195 en date du 28 février 2005 ;

VU le rapport du 4 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par en date du ;

CONSIDÉRANT que la SASU Parc Eolien de CN'AIR est autorisé à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de BEAUCAIRE au bénéfice de l'antériorité prévue par les dispositions de l'article L 513-1 susvisé, relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.553-3 du Code de l'environnement, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations financières de garanties financières prévues à l'article L.553-3 ;

CONSIDÉRANT que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de la SASU Parc Eolien de CN'AIR sont soumises à ce dispositif ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de fixer le montant de ces garanties ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des rapports « Bilan des suivis avifaunistiques post-implantation d'un parc éolien à Beaucaire 2006-2007 » (janvier 2008) et « Suivi de mortalité aviaire au printemps 2009 pour le parc éolien de Beaucaire » (août 2009) rédigés par le Centre ornithologique du Gard (COGard) conduit à renforcer les prescriptions relatives à la maîtrise des impacts environnementaux par des mesures de suivi, de détection et d'effarouchement de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT donc que l'exploitation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent nécessite de prescrire les dispositions afin de limiter les impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT les prescriptions relatives au balisage du parc du permis de construire n°PC3003203R0195 en date du 28 février 2005 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1. Bénéficiaire.

La SASU Parc Eolien de CN'AIR de Beaucaire dont le siège social se trouve 2, André Bonin 69316 Lyon Cedex 04, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à créer et à exploiter le parc éolien Parc éolien CN'AIR de Beaucaire situé Zone industrielle & Portuaire CNR de Beaucaire - 30300 BEAUCAIRE.

Article 1.2. Emplacement des installations.

Les installations autorisées sont implantées sur le territoire de la commune de BEAUCAIRE :

Installations	Coordonnées Lambert II étendu		Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X (long)	Y (lat)	X (long)	Y (lat)		
Aérogénérateur n° TE1	785982	1867081	832347.5	6299357.2	Beaucaire	BT 87p1 BT 87p2 BX 24p1 BX 24p2 BX 17p
Aérogénérateur n° TE2	785752	1866743	832131,0	6299013,0		
Aérogénérateur n° TE3	785496	1866423	831891,4	6298699,3		
Aérogénérateur n° TE4	785236	1866123	831629.4	6298385,1		
Aérogénérateur n° TE5	784998	1865803	831367,4	6298070,9		
Poste de livraison	à environ 15 m de l'aérogénérateur n° TE1					

Article 1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur du mât + nacelle : 80 m Puissance totale installée : 5 * 2.3 = 11.5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 1.4. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans présentés dans le dossier sur la base duquel le permis de construire initial a été accordé et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.6. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.1. Balisage

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et conformément au permis de construire n°PC3003203R0195 du 28 février 2005, les aérogénérateurs 1, 3 et 5 devront être munis d'un balisage diurne et nocturne au moyen de feux à éclats blanc MI (moyenne intensité) de type A. Ces feux lumineux sont rendus synchrones de jour comme de nuit entre eux.

En outre, ce balisage devra être secouru par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures. Il devra être agréé par le service technique de la navigation aérienne.

Il faut éviter tout autre éclairage sur le site que celui imposé par les règles de balisage prévu les éoliennes.

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SASU Parc Eolien de CN'AIR, s'élève à **254 320.18 euros TTC**.

Formule de calcul	$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$
Nombre d'éoliennes	5
Montant M de la garantie pour le parc éolien	5 X 50 000 = 250 000 euros TTC
Index₀ (valeur et date)	667,7 (indice TP01 en vigueur en janvier 2011)
Index_n (valeur et date)	677,0 (indice TP01 en vigueur en avril 2015)*
TVA₀ (valeur et date)	19,6 % en janvier 2011
TVA_n (valeur et date)	20 % en avril 2015

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. L'exploitant adresse à monsieur le Préfet du Gard les justificatifs de constitution de ces garanties avant leur échéance.

ARTICLE 4. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ)

Article 4.1. Suivi de l'impact du parc sur les populations de Milan noir et de chiroptères

L'exploitant met en place les études suivantes :

- Suivi de la population de Milan noir nichant dans la ripisylve du Rhône au droit du parc : cartographie des nids et estimation du succès de reproduction pendant 2 années consécutives si les résultats des 2 premières années sont similaires ou pendant 3 années consécutives si les résultats des 2 premières années sont contrastés. Les protocoles de suivi seront soumis pour validation à l'inspecteur de l'environnement préalablement à leur mise en œuvre.
- Suivi acoustique, à hauteur des éoliennes, de la fréquentation du parc par les chiroptères pendant 2 années consécutives si les résultats des 2 premières années sont similaires ou pendant 3 années consécutives si les résultats des 2 premières années sont contrastés. Les protocoles de suivi seront soumis pour validation à l'inspecteur de l'environnement préalablement à leur mise en œuvre.

Article 4.2. Suivi des mortalités

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi sera réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les Associations de Protection de la Nature et les Syndicats Professionnels, lorsqu'ils existent. Il sera mis en place dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent arrêté pour une durée de 2 années consécutives si les résultats des 2 premières années sont similaires ou pendant 3 années consécutives si les résultats des 2 premières années sont contrastés.

Ce suivi devra être réalisé tout au long de l'année par une prospection hebdomadaire *a minima* sous chaque éolienne dans un rayon de 50 mètres et comprendre des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées, et mesurer, en particulier, le taux de détection de l'observateur, la persistance des cadavres, et en déduire, par les meilleures méthodes de calcul disponibles, le taux de mortalité réel dû aux éoliennes.

La zone de prospection autour de chaque éolienne doit être balisée afin qu'aucun dépôt de matériaux ou travaux ne puisse y être réalisé. L'état des abords de l'éolienne doit permettre de pouvoir réaliser aisément le suivi.

Les protocoles de suivi seront soumis pour validation à l'inspecteur de l'environnement préalablement à leur mise en œuvre.

Les mortalités constatées doivent être signalées à l'inspecteur de l'environnement, dans les meilleurs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées menacées (i.e. Non classées LC sur les listes rouges nationales ou régionales UICN), et par un bilan semestriel pour l'ensemble des cas comprenant des espèces non menacées, voire non protégées.

Article 4.3. Dispositif de détection et d'effarouchement de l'avifaune

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Un système de détection d'oiseau (vision artificielle, radar ou autre technique disponible) et d'effarouchement sonore adapté aux différents types de vols en fonction des espèces, est mis en place sur toutes les éoliennes du parc dans les six mois à compter de la parution du présent arrêté. Ce dispositif doit permettre l'arrêt automatique de cette éolienne en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement...) doivent être reportées à un poste de contrôle permettant le suivi et la sauvegarde de ces informations.

Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines...) et de maintenance devra être transmise à l'inspecteur de l'environnement dès la mise en place du dispositif.

Des bilans des analyses effectuées à partir des données du dispositif de détection et d'effarouchement sont réalisés dans un délai d'un an après la mise en service du dispositif puis chaque année pendant les trois premières années d'exploitation. Ces bilans qui doivent notamment analyser les données vidéo réalisées, avec une identification des espèces détectées, sont transmis à l'inspecteur de l'environnement.

Article 4.4. Mesures spécifiques en faveur des chiroptères

Les nacelles des éoliennes sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chiroptères.

ARTICLE 5. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- le dossier de demande de permis de construire initial ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs au parc éolien CN'AIR pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE REVOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BEUCAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BEUCAIRE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du département, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SASU Parc Eolien de CN'AIR.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du département et aux frais de la SASU Parc Eolien de CN'AIR dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de BEUCAIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

XXXXXXXX, le

LE PREFET

